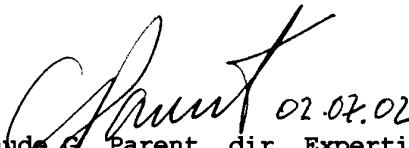




politique directive norme méthode

corporative sectorielle

		numéro E.32.1-01
		page 1 de 17
titre EXIGENCES MINIMALES RÉGISSANT LES TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES MUNICIPALITÉS		révision 1993/02
		en vigueur le 2002/06
unités intéressées Toutes les unités de la v.-p. Réseau	préparé par (unité administrative) Sécurité et prévention	recommandé par Pierre Beaulieu date 02-06-02
		validé par Gérard Cyr date 02-07-02
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	scellé par	signature  Claude G. Parent, dir. Expertise et supp. techn.

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
3	PORTÉE.....	3
4	DÉFINITIONS.....	3
5	RÉFÉRENCES	5
6	RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	5
7	QUALIFICATION DES INTERVENANTS	5
8	TRAVAUX NON AUTORISÉS	5
9	TRAVAUX AUTORISÉS	6
10	ACCÈS AUX INSTALLATIONS	6
11	ÉVALUATION DE LA DISTANCE D'APPROCHE	7

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01		
page	2	de	17

SOMMAIRE (suite)

	Titre	Page
12	ENTENTE	7
13	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION	7
14	RESPONSABLES DE L'APPLICATION.....	7

ANNEXES

A -	Distance d'approche	8
B -	Évaluation de la distance d'approche	10
C -	Zone interdite.....	12
D -	Convention - Intervention près des lignes électriques	14
E -	Annexe à la convention.....	16

numéro	E.32.1-01		
page	3	de	17

1 OBJET

La présente norme a pour objet de régir les travaux à effectuer sur les installations d'éclairage public des municipalités.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme définit les mesures de sécurité que doivent prendre les municipalités pour réaliser des travaux sur des installations d'éclairage public leur appartenant lorsque celles-ci sont fixées à un poteau servant à la distribution de l'énergie électrique.

3 PORTÉE

La présente norme s'adresse à tous les employés et contractants des municipalités qui effectuent des travaux sur les installations d'éclairage public.

4 DÉFINITIONS

4.1 Conducteur d'alimentation du luminaire

Conducteur de calibre #12 AWG alimentant un luminaire et relié de façon permanente au réseau de distribution basse tension.

4.2 Conducteur de circuit d'éclairage

Conducteur servant à relier entre eux les luminaires d'un même circuit d'éclairage, lorsque ceux-ci sont contrôlés par un relais.

4.3 Distance d'approche

Distance minimale qui doit exister en tout temps entre un élément sous tension et la partie la plus exposée du corps du travailleur ou de toute pièce conductrice ou non conductrice qu'il porte ou qu'il utilise (voir annexe A).

4.4 Gabarit de distance d'approche

Tige isolante pleine graduée en fonction des niveaux de tension moyenne et basse tension, permettant de s'assurer que la distance d'approche est respectée (voir annexe B).

4.5 Installation d'éclairage public

Ensemble des composants servant à l'éclairage des rues, soit le bras de candélabre, le support du bras de candélabre, le luminaire, le ou les relais, le ballast, le dispositif de protection et de sectionnement, le conducteur de circuit d'éclairage, la commande photo-électrique, le conducteur d'alimentation du luminaire ainsi que le conducteur de mise à la terre.

4.6 Intervenant

Toute personne qualifiée en conformité avec la réglementation applicable (voir article 7), travaillant pour le compte d'une municipalité en tant qu'employé ou contractant et effectuant des travaux sur une installation d'éclairage public.

4.7 Réseau basse tension

Ensemble des installations du distributeur permettant la livraison d'énergie électrique et dont la tension est égale ou inférieure à 750 volts.

4.8 Réseau moyenne tension

Ensemble des installations du distributeur permettant la livraison d'énergie électrique et dont la tension est supérieure à 750 volts et égale ou inférieure à 44 000 volts.

4.9 Zone interdite

Espace défini dans lequel un intervenant ne peut pénétrer pour effectuer des travaux ni manipuler des équipements ou des composants susceptibles d'entrer accidentellement dans cette zone. Cette zone est délimitée par la distance d'approche (voir annexe C).

4.10 Zone neutre

Écartement compris entre l'espace réservé aux installations d'Hydro-Québec et celui réservé aux installations des compagnies de télécommunication dans un poteau. Cette zone mesure 1 000 mm (voir annexes A et B).

numéro	E.32.1-01		
page	5	de	17

5 RÉFÉRENCES

Les mesures de sécurité décrites dans la présente norme découlent de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

6 RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La municipalité doit faire observer par ses intervenants les mesures de sécurité contenues dans la présente norme ainsi que les lois et règlements relatifs aux travaux exécutés à proximité des lignes électriques et au port des équipements de protection individuels.

7 QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les intervenants doivent être dûment qualifiés, conformément aux prescriptions de la loi sur les installations électriques et ses règlements et de la loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de la construction.

À défaut de cette qualification, les intervenants doivent être reconnus par la Commission de la construction du Québec comme monteurs de distribution 1^{re} classe.

8 TRAVAUX NON AUTORISÉS

8.1 Intervention sur le réseau basse tension

Les intervenants ne doivent pas effectuer de travaux sur le réseau basse tension du distributeur. Ils ne doivent pas déconnecter ou connecter un conducteur d'alimentation de luminaire.

8.2 Installation des supports et des bras de candélabres

Les intervenants ne sont pas autorisés à installer ou à remplacer des supports et des bras de candélabres sur les poteaux servant à la distribution d'électricité. Ces travaux doivent être réalisés par Hydro-Québec, aux frais de la municipalité.

numéro	E.32.1-01		
page	6	de	17

8.3 Intervention sur les installations d'éclairage public sous tension

Les intervenants ne doivent pas remplacer les ballasts, les luminaires et les relais sur les installations sous tension.

8.4 Élagage des arbres

Les intervenants ne sont pas autorisés à couper ou à manipuler des branches se trouvant dans la zone interdite ou étant susceptibles d'y entrer accidentellement (voir annexe C). Pour les faire enlever, les intervenants doivent communiquer avec Hydro-Québec.

9 TRAVAUX AUTORISÉS

Pour permettre la mise hors tension des installations d'éclairage public afin d'effectuer certains travaux d'entretien tels que le remplacement d'un luminaire ou le remplacement d'un ballast, la municipalité peut, après en avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec, installer un dispositif de protection et de sectionnement lors de la première intervention.

Ce dispositif doit être installé sur le conducteur d'alimentation du luminaire, le plus près possible du support du bras de candélabre (voir annexe A). Pour limiter l'encombrement des poteaux, le dispositif devra préalablement être approuvé par Hydro-Québec et CSA. Si la municipalité n'installe pas de dispositif de protection et de sectionnement, la déconnexion et la connexion devront être réalisées par Hydro-Québec et aux frais de la municipalité.

De plus, il est permis de nettoyer le luminaire et ce, aux frais de la municipalité. Le nettoyage du luminaire comprend le réflecteur, l'ampoule et le diffuseur.

10 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Hydro-Québec interdit aux intervenants de grimper au moyen de grimpettes ou d'échelles portatives sur tout poteau servant à la distribution de l'énergie électrique. Ils doivent utiliser des engins élévateurs à nacelle portés sur véhicules pour avoir accès aux installations d'éclairage. Ces véhicules doivent être conformes à la norme CAN/CSA-C225-M88 *Engin élévateur à nacelle porté sur véhicule*.

11 ÉVALUATION DE LA DISTANCE D'APPROCHE

Lorsqu'un intervenant estime qu'une installation ne respecte pas la distance d'approche, il doit mesurer cette distance au moyen d'un gabarit de distance d'approche (voir annexe B). Le gabarit utilisé pour mesurer cette distance doit être fabriqué d'une tige ou d'un tube isolant de 1 200 mm et être conforme à la norme ASTM F711.

11.1 Réseau moyenne tension

Les intervenants doivent toujours maintenir une distance d'approche de 1 200 mm entre eux et toute installation alimentée en moyenne tension (conducteur, appareil ou tout autre dispositif) (voir annexes A et C).

11.2 Réseau basse tension

Les intervenants doivent toujours éviter les contacts avec les conducteurs basse tension au voisinage de l'aire de travail, sauf lors de l'installation, de la déconnexion et de la connexion du dispositif de protection et de sectionnement. Si les conducteurs basse tension sont en fils séparés et nus, les intervenants doivent toujours observer une distance d'approche de 300 mm.

Les intervenants ayant à effectuer des interventions au point de connexion et de déconnexion doivent porter des gants en caoutchouc de classe 0 conformes à la norme CSA Z259.4 *Gants isolants en caoutchouc*.

12 ENTENTE

Le formulaire intitulé «Convention - Intervention près des lignes électriques» ainsi que l'Annexe à la convention doivent être remplis et signés pour conclure une entente entre Hydro-Québec et la municipalité ou le contractant (voir annexes D et E).

13 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le vice-président - Réseau est responsable de l'implantation de la présente norme.

14 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les directeurs Distribution des territoires sont responsables de l'application de la présente norme.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01		
page	8	de	17

ANNEXE A

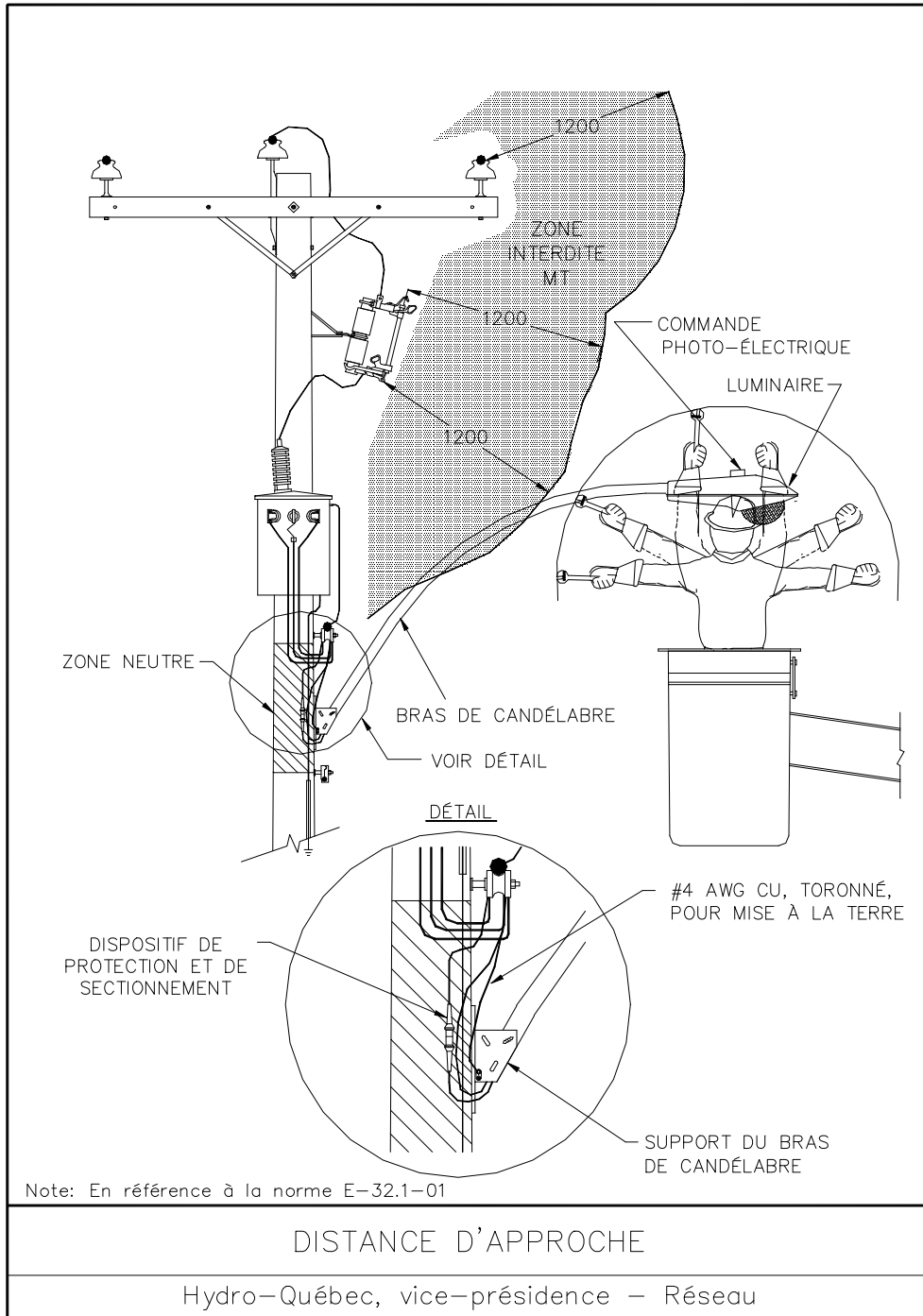
Distance d'approche

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01	
page	9	de 17



A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01		
page	10	de	17

ANNEXE B

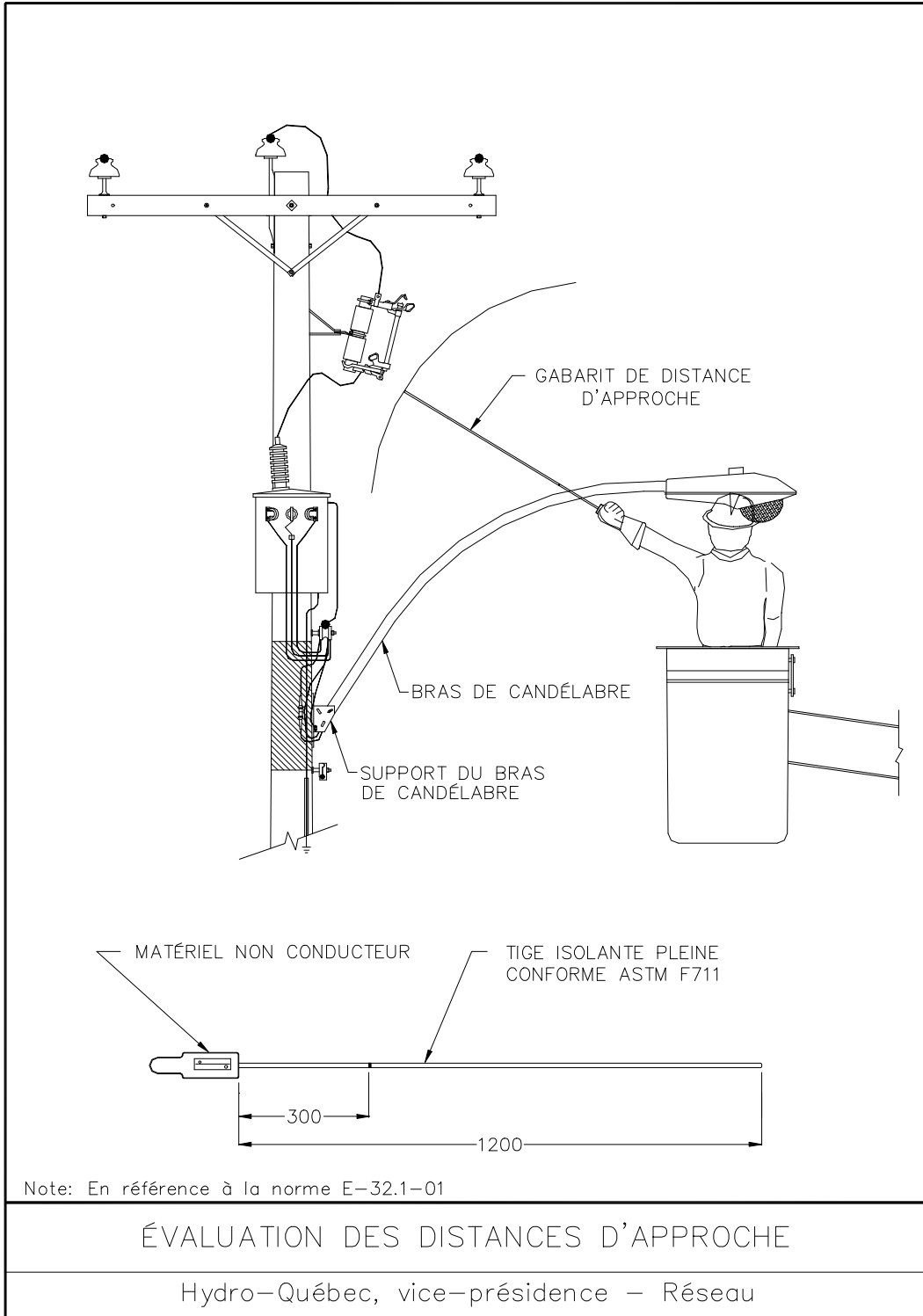
Évaluation de la distance d'approche

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01	
page	11	de 17



A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01		
page	12	de	17

ANNEXE C

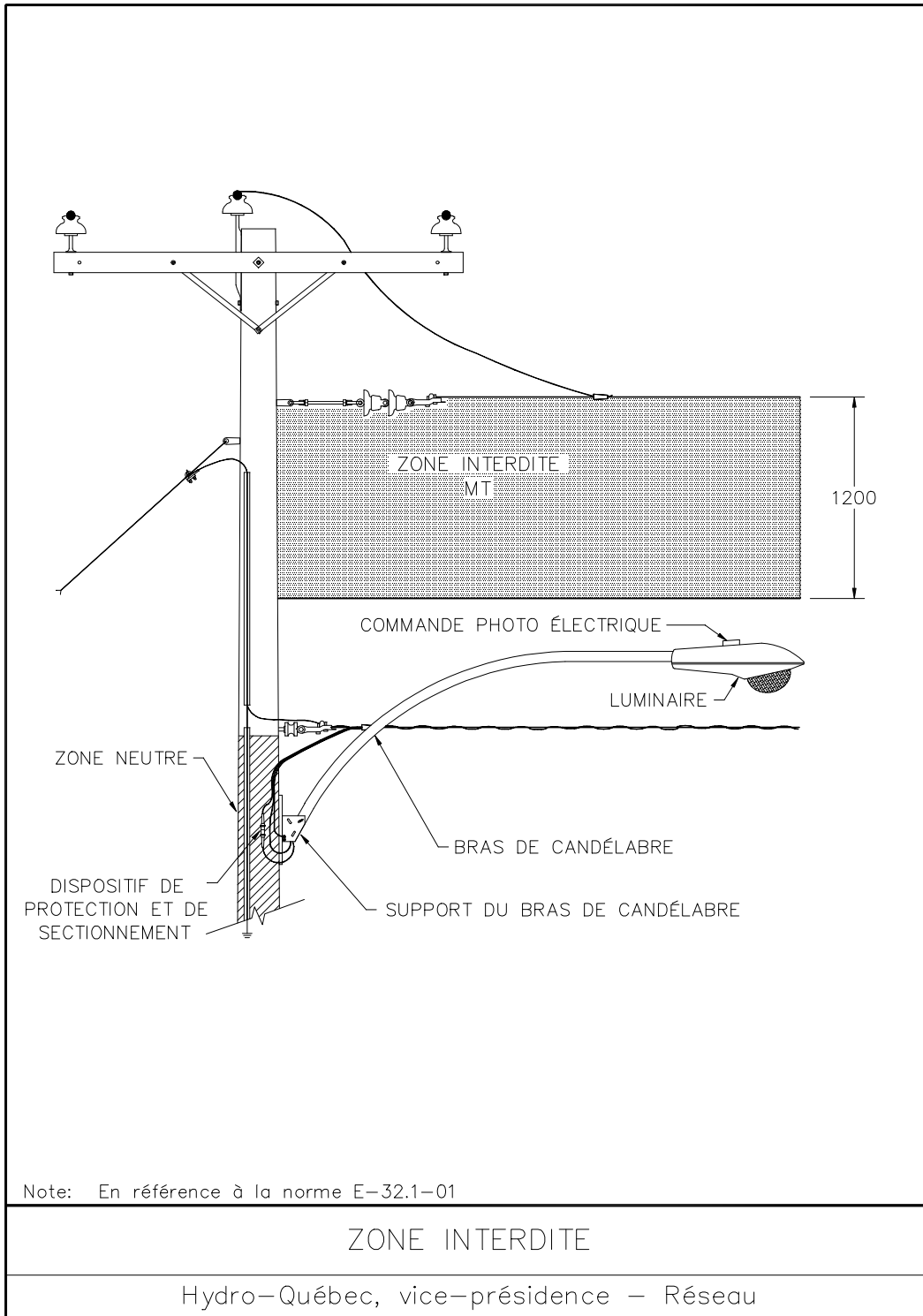
Zone interdite

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01	
page	13	de 17



A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01		
page	14	de	17

ANNEXE D

Convention - Intervention près des lignes électriques



Convention Intervention près des lignes électriques

26816

Travaux près des installations électriques Transport sous une ligne Autres

1. C.S.S.T.

Nom	Téléphone	<input type="checkbox"/> Confirmé par télécopieur	<input type="checkbox"/> Avis verbal	H	Min	A	M	J
Adresse								

2.

Territoire	Secteur
------------	---------

3. Responsable HQ

Nom	Titre	Téléphone	Adresse
-----	-------	-----------	---------

4.

Nom et titre du (de la) responsable (client(e))			Adresse du chantier					
Téléphone Domicile	Chantier	Réseau <input type="checkbox"/> Aérien <input type="checkbox"/> Souterrain	Tension Voits	N° de la ligne	N° IRD (LCLCL)	N° de la demande		
Description des travaux (client(e))								

5.

Description des mesures de sécurité à prendre par HQ	<input type="checkbox"/> Procédé de travail transmis à la C.S.S.T. s'il y a lieu
	<input type="checkbox"/> Autorisation de travail n°

Entente conclue le	▶ A M J	Début des travaux	▶ A M J	Fin des travaux	▶ A M J
--------------------	---------	-------------------	---------	-----------------	---------

6.

Travaux entrepris sans entente avec HQ

Constatation des travaux entrepris	▶ H Min A M J
------------------------------------	---------------

7.

Instructions transmises au (à la) client(e)

Note : Le client (l'employeur) s'engage à transmettre les instructions à ses employés(es) ou contractants.

Signature Client(e)	H Min A M J	Signature Hydro-Québec	H Min A M J
---------------------	-------------	------------------------	-------------

8.

Retrait des mesures de sécurité

Signature Client(e)	H Min A M J	Signature Hydro-Québec	H Min A M J
---------------------	-------------	------------------------	-------------

963-4085 (97-02) M FRM

(Renseignements au verso)

BLANC : Client(e) (à conserver sur les lieux du travail) CANARI : C.S.S.T ROSE : Secteur

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	E.32.1-01		
page	16	de	17

ANNEXE E

Annexe à la convention

ANNEXE À LA CONVENTION

(travaux exécutés sur des installations d'éclairage public)

- GANTS ISOLANTS CLASSE 0
- SURGANTS EN CUIR
- CASQUE DE SÉCURITÉ
- LUNETTES DE SÉCURITÉ CLAIRES OU TEINTÉES
- COMBINAISON IGNIFUGÉE
- HARNAIS DE SÉCURITÉ AVEC ABSORBEUR D'ÉNERGIE ET COURROIE D'ASSUJETTISSEMENT D'UNE LONGUEUR APPROPRIÉE
- GABARIT ISOLÉ 75 kV EN FIBRE DE VERRE DE 1200 mm
- CHIFFON AU SILICONE
- ENGIN ÉLÉVATEUR ISOLÉ À 5 kV AU MÂT
(ART. 5.4.3.7 CAN/CSA-C225-M88)

Signature du client

Signature du représentant
Hydro-Québec